

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Sarah McGiverty Jenkins, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Susan Quaiff, EPEI, présidente
Garry Bates
Paul Jackson, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
SARAH MCGIVERTY JENKINS)	se représentant elle-même
N ^o D'INSCRIPTION : 60778)	
)	
)	
)	
)	
)	Me Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	

Date de l'audience : 9 novembre 2020

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 9 novembre 2020. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants qu'ils devaient s'abstenir de produire tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque moyen que ce soit, à moins de directives contraires ou d'une autorisation expresse du sous-comité.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 25 septembre 2020 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Sarah McGiverty Jenkins (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») à la garderie Today's Child – Tomorrow's Future Children's Centre (le « centre ») à Vaughan, en Ontario.

2. Le 19 mars 2018 ou autour de cette date, la membre a agrippé violemment un garçon de sept ans et demi (« Enfant 1 ») par le poignet, suffisamment fort pour enfoncer ses ongles dans la chair, et l'a forcé à s'asseoir sur une chaise. Enfant 1 a eu mal et s'est mis à pleurer. La membre a alors dit à Enfant 1 : « Tu ne le diras pas à ta mère, pas vrai? ». Les gestes de la membre ont laissé plusieurs marques autour du poignet de Enfant 1.
3. Le même jour, la membre a aussi agrippé une fille d'âge scolaire (« Enfant 2 ») par le poignet, et ensuite par les deux bras, ce qui a troublé Enfant 2.
4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
 - a) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ quatre ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre occupait un poste d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au centre à Vaughan, en Ontario.

Incidents

3. Le 19 mars 2018, la membre a agrippé violemment Enfant 1 par le poignet, suffisamment fort pour enfoncer ses ongles dans la chair, et l'a forcé à s'asseoir sur une chaise. Enfant 1

a eu peur et il avait mal. Les gestes de la membre ont laissé plusieurs marques autour de son poignet et il s'est mis à pleurer.

4. La membre a alors dit à Enfant 1 : « Tu ne le diras pas à ta mère, pas vrai? ».
5. Le même jour, la membre a aussi agrippé Enfant 2 par le poignet, et ensuite par les deux bras, ce qui a troublé Enfant 2.

Renseignements supplémentaires

6. Enfant 1 a raconté à sa mère ce qui s'était passé le jour même, malgré la demande de la membre. Il a dit ne pas vouloir retourner au centre. La mère était très fâchée de l'incident et elle s'est présentée au centre le lendemain pour le signaler.
7. L'incident visant Enfant 1 a été signalé à la Société d'aide à l'enfance (« SAE ») par la direction du centre. La SAE a mené une enquête et a conclu que la membre avait fait usage d'une force excessive causant un préjudice physique à Enfant 1.
8. La membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre en conséquence des incidents décrits.
9. Dix mois avant ces incidents, en mai 2017, la membre avait adopté un comportement semblable auprès d'un garçon d'âge préscolaire, ce qui avait laissé une marque sur son bras. La SAE avait jugé que, même si la nature des gestes de la membre était excessive, celle-ci n'avait pas eu l'intention de blesser l'enfant. La membre avait alors suivi une formation supplémentaire sur les stratégies d'intervention appropriées auprès des enfants, à la demande de son employeur.
10. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
 - a. Elle reconnaît que la façon dont elle a traité Enfant 1 est inacceptable.
 - b. Elle ne blesserait jamais un enfant intentionnellement.
 - c. Elle a appris de cette expérience et elle a passé en revue plusieurs documents de formation dans le but d'améliorer sa pratique.

Aveux de faute professionnelle

11. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
- a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - vi. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - viii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ix. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - x. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que

professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la membre était coupable de faute professionnelle et d'avoir infligé des mauvais traitements d'ordre physique, psychologique et affectif à des enfants sous sa responsabilité. Toutes les allégations ont été corroborées par l'exposé conjoint des faits et acceptées par les parties. L'avocate de l'Ordre a indiqué que les faits présentés soutenaient la thèse de faute professionnelle. La membre a agrippé des enfants avec force et, dans un des cas, ses ongles ont pénétré la chair de l'enfant. Elle s'est conduite d'une manière violente qui témoigne d'un mépris pour le bien-être des enfants. L'avocate de l'Ordre a déclaré que les faits soutenaient que l'enfant 1 avait peur, qu'il a eu mal et qu'il a pleuré, ce qui démontre que la membre n'attachait aucune importance à son bien-être physique et affectif. L'avocate de l'Ordre a ajouté que, contrairement aux attentes l'Ordre envers les EPEI, la membre n'a pas fait preuve de bienveillance et elle a omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants. En agissant de la sorte, elle a aussi omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant. L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre a adopté une conduite indigne d'une

membre et qui pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

La membre n'a présenté aucune observation sur la responsabilité.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a conclu que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations. En agrippant ces enfants, la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à des enfants placés sous sa surveillance professionnelle. Il est aussi attesté par le fait que les enfants ont été troublés et ont pleuré que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à des enfants placés sous sa surveillance professionnelle. La membre a en outre découragé l'Enfant 1 de raconter l'incident à sa mère. L'usage inapproprié de la force représente une violation des normes d'exercice de la profession. Il est attendu des EPEI qu'ils doivent connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, mais par ses gestes, la membre a démontré ne pas connaître ni savoir utiliser les stratégies appropriées. Les agissements de la membre ne témoignaient pas d'un rapport positif et respectueux avec les enfants. En se conduisant de la sorte, la membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès des enfants. La membre a ainsi adopté une conduite qui pourrait sans doute être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession. Il n'est jamais acceptable d'agripper des enfants selon les circonstances établies par l'exposé conjoint des faits. En agrippant les enfants et en décourageant l'Enfant 1 d'en aviser sa mère, la membre a agi d'une manière indigne d'une membre de la profession.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. sept (7) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra réussir, à ses frais et avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), un cours portant sur les stratégies d'intervention positives avec les enfants et approuvé au préalable par la directrice.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseilliance d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilliance avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;

- ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
 - i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera également un message aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et intolérable. La sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre en particulier. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté plusieurs facteurs aggravants, notamment les marques que la membre a causées sur les poignets d'un enfant parce que ses ongles se sont enfoncés dans la chair (même si aucun enfant n'a subi de blessure persistante). En outre, deux enfants ont subi un impact affectif en raison des actions de la membre. L'avocate de l'Ordre a aussi souligné que les deux incidents étaient indépendants, bien qu'ils se soient produits le même jour, ce qui indique une tendance chez la membre à adopter de tels comportements. Le fait que la membre a déjà suivi une formation en ce qui concerne un autre incident et que, par conséquent, la membre aurait dû être plus attentive à sa pratique devrait aussi être considéré comme un facteur aggravant. Finalement, l'avocate de l'Ordre a fait valoir que le sous-comité devrait interpréter comme un facteur aggravant le fait que la membre a tenté de décourager l'enfant 1 de signaler l'incident, plaçant ainsi ses propres intérêts au-dessus du bien-être de l'enfant.

L'avocate de l'Ordre a invité le sous-comité à tenir compte de certains facteurs atténuants, notamment que la membre a signé un plaidoyer et a accepté la sanction proposée, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation. La membre n'avait également pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre. En outre, l'avocate de l'Ordre a fait valoir que la membre a pris des initiatives pour apprendre de son erreur et améliorer sa pratique, ce qui constitue un facteur atténuant important.

L'avocate de l'Ordre a présenté certaines causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jill Wendy Walsh*, 2020 ONCECE 11 (CanLII)
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Malgorzata (Margaret) Lulek*, 2020 ONCECE 3 (CanLII)
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Mandip Kaur*, 2020 ONCECE 16 (CanLII)

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée imposait à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre, fixée à un montant convenu par les parties, étant entendu que ce montant est symbolique et ne représente qu'une part des coûts réels assumés par l'Ordre, mais qu'il est néanmoins important afin de démontrer que les autres membres n'ont pas à assumer le plein montant des coûts d'une audience par leurs cotisations en raison de la faute professionnelle d'une seule membre.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre n'a présenté aucune observation sur la sanction ou sur l'amende.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant accepté la sanction proposée, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. sept (7) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra réussir, à ses frais et avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice si aucune note n'est attribuée), un cours portant sur les stratégies d'intervention positives avec les enfants et approuvé au préalable par la directrice.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :

- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
- ii. occupe un poste de supervision,
- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Le sous-comité a par conséquent examiné les causes présentées par l'avocate de l'Ordre et a déterminé que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et qu'elle concordait avec les sanctions imposées dans ces causes pour des conduites similaires.

Le sous-comité a néanmoins tenu compte du fait que la membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite.

Le sous-comité a estimé que la sanction proposée protège l'intérêt public en servant de mesure dissuasive générale et particulière. La suspension du certificat d'inscription de la membre et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte.

Le sous-comité a jugé qu'une suspension est nécessaire en raison de l'usage de la force par la membre, particulièrement par sa gestion physique inappropriée du comportement impliquant des mauvais traitements d'ordre physique et affectif.

Les conditions et les restrictions imposées par la sanction, dont la réussite d'un cours portant sur la gestion du comportement et la participation à des rencontres de mentorat, contribueront à la réhabilitation de la membre et à son éducation sur les pratiques exemplaires d'éducation de la petite enfance, en plus de protéger le public.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

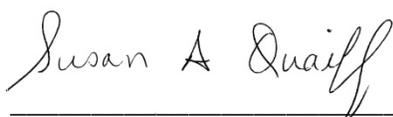
L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie

une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Susan Quaiff, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Susan Quaiff, EPEI, résidente

19 novembre 2020

Date